

La convention CMR

La convention CMR règle de manière uniforme les conditions du contrat de transport de marchandises par route. Les dispositions de cette convention internationale, ratifiée par la plupart des pays situés sur le continent européen, le Maghreb et l'Asie jouxtant l'Europe, sont applicables de

plein droit au transport entre deux pays, dont au moins l'un est un pays contractant. Depuis la publication de la nouvelle loi transport, le 30 juin 1999, la Convention CMR s'applique aussi en

transport national.

Pays signataires de la convention CMR

Tous les pays membres de l'UE, la Norvège, la Suisse, la Biélorussie, la BosnieHerzégovine, la

Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Hongrie, le Kazakhstan, la Lettonie, la

Lituanie, la Pologne, la Moldavie, la Roumanie, la Slovénie, la Tchéquie, la Yougoslavie, le Maroc

et la Tunisie. .

La lettre de voiture CMR

L'établissement de la lettre de voiture CMR qui contiendra des renseignements précieux relatifs à ce

qui est appelé "le contrat de transport" est obligatoire. Il est de l'intérêt du transporteur de la compléter avec un maximum de précision et de la faire signer par l'expéditeur.

Sauf preuve contraire, le contenu de la lettre de voiture CMR sera retenu en cas de litige.

Mentions obligatoires sur la lettre de voiture CMR

- lieu et date de son établissement et de la prise en charge de la marchandise
- nom et adresse de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire
- dénomination courante de la nature de la marchandise, mode d'emballage, et pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue. nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros
- poids brut ou quantité autrement exprimée de la marchandise frais afférents au transport (prix du transport, frais accessoires, droits de douane et autres frais survenant à partir de la conclusion du contrat jusqu'à la livraison) les instructions requises pour les formalités de douane et autres.

Mentions facultatives

interdiction de transbordement frais que l'expéditeur prend en charge montant du remboursement à percevoir à la livraison valeur déclarée de la marchandise et somme représentant l'intérêt spécial à la livraison instructions de l'expéditeur en ce qui concerne l'assurance de la marchandise délai convenu dans lequel le transport doit être effectué liste des documents remis au transporteur et toute autre indication que les parties jugent utile.

Prise en charge de la marchandise

Lors de la prise en charge de la marchandise, le transporteur est tenu de vérifier (pour autant que cela soit raisonnablement possible)

1. l'exactitude des données fournies par l'expéditeur, mentionnées sur la lettre de voiture CMR,

relatives au nombre de colis, à leurs marques et leurs numéros

2. l'état apparent de la marchandise et de son emballage.

Cette vérification est limitée à l'apparence extérieure de la marchandise et de son emballage (ex:

emballage déchiré, humide).

Les réserves à formuler

La vérification de l'exactitude des données peut s'avérer impossible, parce qu'il s'agit par exemple

d'un grand nombre de colis chargés en palette ou parce que la marchandise se trouve dans un conteneur plombé.

D'autre part, le transporteur peut constater des défauts de la marchandise ou de son emballage,

voire qu'il manque de la marchandise.

Dans ces cas, le transporteur portera ses observations (appelées "réserves") sur le CMR.

Quelques exemples de réserves: emballage défectueux, insuffisant; vérification impossible en raison

du grand nombre de colis; marchandise en mauvais état apparent, endommagée, mouillée, gelée;

manutention, chargement, arrimage effectué par l'expéditeur; déchargement exécuté par le conducteur dans des conditions atmosphériques défavorables pour la marchandise, à la demande du

destinataire.

A défaut de réserves, le transporteur est présumé avoir reçu la marchandise et son emballage en bon état apparent et le nombre de colis indiqué sur la lettre de voiture!

Exécution du transport

1. Le véhicule

Le transporteur est tenu de mettre à la disposition de l'expéditeur un véhicule adapté aux marchandises à transporter et procéder à l'enlèvement de la marchandise aux jours et heures convenus, ou à défaut, dans un délai raisonnable.

2. Chargement, déchargement, arrimage

La convention CMR ne précise pas qui doit assumer la responsabilité des opérations de chargement,

déchargement et de l'arrimage. Elle peut faire l'objet d'une convention entre les parties.

Notons que si la lettre de voiture est signée par les parties, elles en acceptent les clauses.

3. Le droit de disposition

La convention CMR précise que l'expéditeur a le droit de disposer de la marchandise pendant toute la durée du transport. Il peut faire arrêter le transport, modifier le lieu de destination, décider de faire livrer la marchandise à un destinataire différent de celui prévu sur la lettre de

voiture.

Dès l'arrivée à destination, lorsque le deuxième exemplaire de la lettre de voiture a été remis au destinataire, c'est le destinataire qui peut disposer de la marchandise. Il peut exiger que la marchandise lui soit livrée ou qu'elle soit livrée à un autre destinataire (celui-ci ne pourra cependant pas désigner d'autres destinataires).

Les nouvelles instructions doivent répondre à plusieurs conditions:

l'expéditeur ou le destinataire doit inscrire les nouvelles instructions sur le premier exemplaire de la

lettre de voiture et le présenter au transporteur. Il doit en outre dédommager le transporteur des frais et du préjudice occasionné par l'exécution des nouvelles instructions l'exécution doit être possible au moment où les instructions sont données

les instructions ne doivent pas entraver l'exploitation normale de l'entreprise de transport, ni porter

préjudice aux

expéditeurs ou destinataires d'autres envois

les instructions ne peuvent pas avoir pour effet de diviser l'envoi.

--> Le transporteur répond du préjudice résultant de l'inexécution des nouvelles instructions.

Il répond aussi du préjudice subi par l'exécution des nouvelles instructions, lorsque le premier exemplaire de la lettre de voiture CMR ne lui a pas été présenté.

Si les nouvelles instructions ne sont pas réalisables, il doit en aviser immédiatement la personne qui

donne ces instructions. Dans ce cas, il est utile de prévenir par écrit (p.ex. par fax), afin d'avoir la

preuve que la démarche a été effectuée.

4. Exécution impossible du contrat

Si l'exécution du contrat de transport est rendue impossible pour un motif quelconque, avant l'arrivée de la marchandise à destination, le transporteur doit demander instruction à la personne qui a le droit de disposer de la marchandise (en général l'expéditeur).

Le même principe vaut, si le destinataire refuse de prendre livraison de la marchandise.

Si le transporteur n'a pas pu obtenir des instructions en temps utile, alors qu'il les a demandées en

bonne et due forme, il doit prendre les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de la

personne ayant droit de disposer de la marchandise (p.ex. transbordement de la marchandise, déchargement, confier la garde à un tiers judicieusement choisi, etc.). Il ne peut en aucun cas se

désintéresser ou abandonner la marchandise.

Responsabilité du transporteur

Le transporteur est responsable de la perte totale ou partielle, de l'avarie de la marchandise qui se

produit entre le moment de la prise en charge et la livraison, ou du retard de livraison, sauf si un des

cas suivants en est la cause:

- perte, avarie, retard résultant d'une faute de l'ayant droit (expéditeur ou destinataire)

- ordre de l'ayant droit ne résultant pas de la faute du transporteur
- vice propre à la marchandise
- autres circonstances que le transporteur ne pouvait éviter.

--> Le transporteur ne peut invoquer ni des défauts de son véhicule, ni une faute commise par

son chauffeur, pour se décharger de sa responsabilité.

1. Perte ou avarie

Lorsque la perte ou l'avarie de la marchandise résultent des risques particuliers inhérents à l'un des faits suivants, le transporteur est en principe déchargé de sa responsabilité:

- emploi de véhicules ouverts et non bâchés lorsque cet emploi est mentionné dans la lettre de voiture
- absence ou défaut de l'emballage pour des marchandises particulièrement exposées
- manutention, chargement, arrimage ou déchargement effectué par l'expéditeur ou le destinataire ou par des personnes agissant pour leur compte
- bris, rouille, détérioration interne et spontanée ...de certaines marchandises
- insuffisance ou imperfection des marques ou des numéros de colis
- transport d'animaux vivants.

--> Le transporteur devra prouver que le dommage a pu découler du cas invoqué.

-->L'ayant droit peut considérer la marchandise comme perdue, quand elle n'a pas été livrée dans les

30 jours qui suivent l'expiration du délai convenu, ou dans les 60 jours qui suivent la prise en charge

de la marchandise, lorsqu'aucun délai n'a été convenu.

2. Indemnisation

- Sauf dans les conditions énoncées ciavant, le transporteur doit indemniser l'ayant droit en cas de perte totale ou partielle de la marchandise.

La Convention CMR prévoit que cette indemnité soit calculée sur base de la valeur de la marchandise au lieu et à l'époque de sa prise en charge, limitée toutefois à 8.33 DTS par kg de poids

brut manquant (ce qui équivaut, au cours actuel, à environ 10 €/kg).

Note: DTS= Droit de tirage spécial Une quantité de 0,888671 gramme d'or fin sera équivalente à un droit de tirage spécial; le montant de monnaie qui doit être versé sera déterminé sur cette base et sur la base de la valeur de la monnaie exprimée en droits de tirage spéciaux à la date du règlement.

Le transporteur doit en outre rembourser, en totalité ou au prorata de la perte partielle, le prix du

transport, les frais de douane et les autres frais encourus à l'occasion du transport. D'autres dommages intérêts ne sont pas dus.

- En cas d'avarie de la marchandise, le transporteur devra indemniser l'ayant droit à concurrence du

montant de la dépréciation, calculée d'après la valeur de la marchandise, comme en cas de perte.

L'indemnité ne pourra pas dépasser le montant dû pour la perte de la marchandise détériorée (voir cidessus).

- Lorsque la marchandise est livrée en retard, c'est-à-dire, lorsqu'elle n'est pas livrée dans le

délai

convenu, ou à défaut, dans un délai "raisonnable", l'ayant droit doit prouver que le retard a occasionné un préjudice pour pouvoir réclamer une indemnité. Cette indemnité ne pourra pas dépasser le prix du transport.

--> L'expéditeur peut mentionner sur la lettre de voiture que la marchandise a une valeur supérieure à 8.33 DTS/kg. Pour autant qu'elle corresponde à la réalité, il pourra exiger une indemnité maximale équivalente à cette valeur.

--> L'expéditeur ou le destinataire peuvent mentionner sur la lettre de voiture une indemnité spéciale due en cas de perte, d'avarie ou de retard de livraison. Mais ils devront prouver que le dommage supplémentaire a réellement été subi.

Le transporteur peut exiger un supplément de prix pour la responsabilité supplémentaire qui lui incombe.

Le transporteur a intérêt à souscrire une assurance particulière pour le transport en question.

Lorsque la perte, l'avarie ou le retard résultent d'une faute lourde ou d'un dol de la part du transporteur ou de son préposé, il ne peut plus se prévaloir de ces limitations.

Réclamations et actions

Seuls les parties au contrat de transport ont le droit d'invoquer la responsabilité du transporteur pour obtenir réparation d'un dommage et intenter des actions en justice contre lui. En pratique, il s'agit de l'expéditeur et du destinataire.

La prescription

La convention CMR prévoit que toute action en justice doit être intentée dans un délai d'un an. Au-delà de cette date, on considère qu'il y a prescription.

Ce délai vaut tant pour les questions de responsabilité que pour le paiement du prix du transport.

Le délai de prescription est porté à trois ans en cas de dol ou de faute considérée par la loi comme équivalente au dol.

La prescription court

- en cas de perte partielle, d'avarie ou de retard: à partir du jour où la marchandise est livrée
- en cas de perte totale
 - à partir du 30ème jour après l'expiration du délai de livraison convenu
 - à défaut de délai convenu: à partir du 60ème jour après la prise en charge de la marchandise
- dans tous les autres cas : 3 mois à dater de la conclusion du contrat.

Une réclamation écrite suspend le délai de prescription.

Depuis la parution de la nouvelle loi transport, le 30 juin 1999, tous les transports nationaux sont

soumis aux dispositions de la Convention CMR.

Transporteurs successifs

Lorsque le transport est effectué par plusieurs transporteurs successifs, chaque transporteur est responsable du transport total.

Le transporteur qui accepte la marchandise du transporteur précédent, délivre à celui-ci un reçu daté et signé.

Il indique son nom et son adresse sur le deuxième exemplaire de la lettre de voiture CMR et il peut,

la cas échéant, y apposer ses réserves (voir plus haut "Prise en charge de la marchandise").

-->L'action en responsabilité en cas de perte, avarie ou retard peut se faire

- soit contre le premier transporteur
- soit contre le dernier transporteur
- soit contre le transporteur qui a exécuté la partie du transport au cours de laquelle s'est produit le fait ayant causé la perte, l'avarie ou le retard.

Le transporteur qui a payé l'indemnité a le droit d'exercer un recours contre le ou les autres transporteurs qui sont responsables du dommage.

Lorsque le dommage a été causé par deux ou plusieurs transporteurs, chacun devra payer un montant proportionnel à sa part de responsabilité ou à sa part de rémunération du transport.

Source: U.P.T.R